

219C0229
FR0000075517-OP004-AS02

7 février 2019

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

SOFT COMPUTING

(Euronext Paris)

1. Le 7 février 2019, Oddo BHF SCA, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Multi Market Services France Holdings¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société SOFT COMPUTING, en application de l'article 233-1, 2° et 234-2 du règlement général. Ce projet a été annoncé le 20 décembre 2018 (cf. notamment D&I 218C2024 du 20 décembre 2018).

Aux termes d'un contrat de cession d'actions SOFT COMPUTING, conclu le 6 février 2019², entre le concert composé de MM. Eric Fischmeister et Gilles Venturi et une partie des membres de leurs familles, d'une part, et l'initiateur, d'autre part, ce dernier a acquis 1 736 110 actions SOFT COMPUTING³ représentant autant de droits de vote, soit 82,99% du capital et 78,10% des droits de vote de cette société⁴ et a par conséquent franchi en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société SOFT COMPUTING. Ces opérations ont été effectuées au prix de 25 € par action SOFT COMPUTING.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **25 € par action**, la totalité des 354 068 actions SOFT COMPUTING non détenues par lui⁵, représentant 16,93% du capital de cette société⁴.

L'initiateur a conclu, le 19 décembre 2018, avec M. Frédéric Peronne, M. Arnaud Mallat-Desmortiers, M. Olivier Gouges, M. Sylvain Bellier et Mme. Sandra Clarion, des engagements d'apport à l'offre portant sur un total de 120 061 actions SOFT COMPUTING⁶ représentant 5,73 % du capital de cette société⁴, sous la condition suspensive de la réalisation de l'acquisition intervenue le 6 février 2019 (cf. supra.)⁷.

¹ Contrôlée à 100% par Publicis Groupe.

² Cf. notamment communiqués diffusés par les sociétés SOFT COMPUTING et Publicis Groupe le 20 décembre 2018 et par la société Publicis Groupe le 7 février 2019.

³ Dont 870 276 actions SOFT COMPUTING représentant 1 690 552 droits de vote détenus par la famille Fischmeister et 865 834 actions SOFT COMPUTING représentant 1 641 000 détenus par la famille Venturi. Il est précisé qu'au résultat de la transaction intervenue, les droits de vote double attachés aux actions susvisées ont été perdus.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 2 091 858 actions représentant 2 223 052 droits de vote (compte tenu de la destruction de droits de vote double intervenue dans le cadre des cessions susvisées), en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ À l'exclusion (i) des 1 680 actions autodétenues par SOFT COMPUTING compte tenu de la décision du conseil d'administration, le 5 février 2019, de ne pas apporter ces actions à l'offre, et (ii) des 36 200 actions SOFT COMPUTING non émises en période d'acquisition. Il est précisé que l'attribution de ces actions ne deviendra définitive qu'à l'issue de la période d'acquisition, soit le 1^{er} janvier 2021 et qu'aucune période de conservation n'est prévue. L'initiateur a décidé de conclure avec chacun des bénéficiaires desdites actions un accord de liquidité.

⁶ Dont 73 761 actions SOFT COMPUTING détenues par M. Arnaud Mallat-Desmortiers, 25 300 actions SOFT COMPUTING détenues par M. Sylvain Bellier, 9 000 actions SOFT COMPUTING détenues par M. Frédéric Peronne, 8 000 actions SOFT COMPUTING détenues par Mme Sandra Clarion et 4 000 actions SOFT COMPUTING détenues par M. Olivier Gouges.

⁷ Il est stipulé dans les accords qu'en cas d'inexécution des engagements d'apport, la société Multi Market Services France Holdings bénéficiera alors d'une promesse de vente sur les actions visées par lesdits engagements.

Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur se réserve la possibilité, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions SOFT COMPUTING dans la limite de 106 220 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre.

L'initiateur a l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire à l'issue de la présente offre publique dans les conditions qui seront requises par la réglementation qui sera alors applicable. À ce jour, dans le cadre de la réglementation actuelle, dans le cas où, à la clôture de la présente offre publique d'achat simplifiée, le nombre d'actions non présentées à l'offre publique par les actionnaires minoritaires de la société SOFT COMPUTING ne représenterait pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société SOFT COMPUTING, l'initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de cette offre publique, la mise en œuvre, conformément aux dispositions des articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, de la procédure de retrait obligatoire moyennant une indemnisation égale au prix de l'offre publique afin de se voir transférer les actions SOFT COMPUTING non apportées à la présente offre publique⁵.

L'initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où un retrait obligatoire ne serait pas mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique suivie d'un retrait obligatoire, dans les conditions prévues par la réglementation alors applicable.

En outre, l'initiateur envisage, dans l'hypothèse où il ne pourrait pas, à l'issue de l'offre, mettre en œuvre un retrait obligatoire, de demander à Euronext Paris la radiation des actions SOFT COMPUTING d'Euronext Paris. Il est rappelé qu'Euronext Paris ne pourra accepter cette demande que si les conditions d'une telle radiation sont réunies au regard de ses règles de marché.

À l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société SOFT COMPUTING (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société SOFT COMPUTING comporte notamment le rapport du cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Peronnet et Olivier Courau, désigné en qualité d'expert indépendant par la société SOFT COMPUTING pour se prononcer sur les conditions de l'offre publique d'achat simplifiée suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire, conformément à l'article 261-1, I et II du règlement général.

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres SOFT COMPUTING sont applicables.